

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:**

payable d'avance.
UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, *au plus tard*, le mardi soir à deux heures.

PARTIE OFFICIELLE**BUDGET LOCAL**

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON**ARRÊTÉ**

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 38 et 260 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le budget des Recettes et celui des Dépenses du *Service local* pour l'exercice 1870.

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des Recettes et celui des Dépenses du *Service local* pour l'année 1870, arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, sont déclarés exécutoires.

Les ressources du budget de 1870 sont évaluées à la somme de 286.570 fr. Et les dépenses à la même somme de 286.570

En conséquence, des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur jusqu'à concurrence de la somme de deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-dix francs.

ART. 2. Continuera d'être faite au profit de la colonie, la perception, conformément aux prescriptions en vigueur, des divers produits et revenus énoncés au tableau ci-annexé.

Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par le présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionnaient les rôles et tarifs, et ceux qui en étaient le recouvrement, d'être poursuivis comme contrebandiers, sans préjudice de l'action en réparation pendant trois années, contre tous receveurs, perceveurs ou individus qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

V. CREN.

Par le Commandant:
L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

CALENDRIERJen 3. S^e Blaise.

V. 4. S ^e Jeanne de V.	I. 7. S. Romual.
S. 5. S ^e Agathe.	M. 8. S. Jean.
D. 6. S ^e Dorothée.	M. 9. S. André Gois.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN	15 fr.
SIX MOIS	8
TROIS MOIS	4
UN NUMERO	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

TARIF DES TAXES LOCALES

Four l'année 1870.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.**Impôt des patentés.**

(Arrêtés des 27 décembre 1847, 21 octobre 1859, 3 novembre 1860, 18 juillet 1863 et du 31 décembre 1869.)

Classe spéciale des goëlettes locales, par tonneau de jauge, 0 fr. 60 centimes.

Patente de sécherie. — 50 francs par an par chaque établissement de pêche recevant des navires métropolitains.

Tarif des maisons imposées à raison de l'importance de leurs affaires.

Classe.	fr.
1 ^{re} Commercant faisant 300,000 fr. d'affaires et au-dessus	600
2 ^e — de 2 à 300,000 fr.	400
3 ^e — de 150 à 200,000 fr.	300
4 ^e — de 100 à 150,000 fr.	200
5 ^e — de 50 à 100,000 fr.	150
6 ^e — de 20 à 50,000 fr.	100
7 ^e — moins de 20,000 fr. et diverses industries	50
8 ^e Diverses professions	25
9 ^e —	15
10 ^e —	10

Impôt foncier.

(Décret du 7 novembre 1861. — Arrêté du 6 septembre 1862.)

5 p. 0/0 sur la valeur locative des maisons avec terrains et dépendances.

5 p. 0/0 sur la valeur locative des grèves et autres établissements commerciaux.

2 p. 0/0 sur la valeur locative des propriétés rurales.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droit spécial aux navires métropolitains 0 fr. 25 centimes par tonneau de jauge, 0 fr. 50 centimes pour les navires armés sans sécherie. (Arrêtés du 18 juillet 1863 et du 31 décembre 1869.)

Droit sur les marchandises étrangères. (Arrêtés des 27 décembre 1847, 14 août 1845 et 29 octobre 1864.)

2 p. 0/0 pour les importations par navires étrangers de toute provenance ou par bâtiments français venant des pays étrangers hors d'Europe.

1 p. 0/0 pour les importations par bâtiments français venant des pays d'Europe ou des colonies françaises.

Taxes accessoires de navigation. (Arrêtés des 9 décembre 1837, 27 décembre 1847, 26 janvier 1847 et 5 décembre 1859.)

Droits d'ancre, de tonnage, de feu, sanitaire.

(Ges droits sont appliqués à raison d'un tarif variable à raison du tonnage des bâtiments.)

Droits de francisation et de congé. (Arrêté du 17 juillet 1843.)

Francisation simple ou exceptionnelle, 0 fr. 09 centimes par tonneau.

Congé annuel, 1 franc par congé. Droit de jaugeage. (Arrêtés des 8 septembre 1843 et 4 mai 1844.) Pour mémoire. — (Ce droit est perçu au profit des officiers jaugeurs auxquels il est remboursé.)

Droit de quai fixé suivant le tonnage des bâtiments. (Arrêté du 24 août 1864.)

Licences de cabaretiers:

600 francs à Saint-Pierre.

160 francs à Miquelon.

(Arrêtés des 21 octobre 1859, 26 mars 1863 et 31 décembre 1866)

Impôts de consommation sur les alcools et boissons spiritueuses :

5 centimes par litre d'alcool, à 43° centigrade et proportionnellement jusqu'à 88°.

10 centimes par litre à 89° et proportionnellement au-dessus.

Impôts de consommation sur les tabacs :

20 centimes par kilogramme de tabac fabriqué ou en feuilles.

10 francs par millier de cigares.

(Arrêté du 31 décembre 1866.)

Produit du greffe. (Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850.)

Droit sur les ventes publiques. (Arrêtés des 2 mai 1846 et 4 juillet 1856.)

PRODUITS DIVERS.

Produits de la poste aux lettres. (Arrêté du 16 avril 1854.)

Location du ponton de carénage. (Arrêté du 18 mars 1852.)

Location des propriétés domaniales.

Ventes et cessions de terrains domaniaux.

Produit des amendes et confiscations.

Produit du bassin annexe du Barachois. (Arrêté du 9 octobre 1868.)

Transcription hypothécaire.

Taxes sur les voitures et charrettes. (Arrêté du 24 août 1864.)

Taxes sur les passeports. (Arrêté du 23 juillet 1864.)

Primes sur traînes. (Arrêté du 2 avril 1868.)

Produits de l'imprimerie.

Recettes diverses et éventuelles.

Subvention portée au budget de la Métropole.

Les dispositions des décrets et ordonnances, règlements et arrêtés en vigueur dans la colonie, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent tarif.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

Le Colonel, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

Par le Commandant :
L'ordonnateur,
A. LE CLOS.



BUDGET LOCAL DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Exercice 1870.

RECETTES.

RECETTES ORDINAIRES.

Contributions directes.

20,649 fr. 50 c.
Contribution des patentés :
Montant à St-Pierre 12,490 " 13,167 50
des rôles, à Miquelon 677 50 16,167 50
Droit spécial aux goélettes locales. 3,000 " 4,482 "
Impôt foncier. 4,482 "
Impôt sur la valeur locative des grèves et maisons:
Montant (à St-Pierre 4,265 65) 4,482 "
des rôles, (à Miquelon 216 35) 4,482 "

Contributions indirectes.

125,300 fr.
Droit à l'entrée des marchandises étrangères . 28,000 "
Taxes accessoires de navigation:
Droit spécial aux navires métropolitains 12,000 "
Droit de tonnage 12,000 "
Droit d'ancre 6,000 "
Droit de feu 3,500 " 40,225 "
Droit sanitaire 3,000 "
Droit de jaugeage 125 "
Droit de qual 3,500 "
Droit de francisation et congé 100 "
Impôt de consommation:
Droit sur les alcools 26,000 " 34,500 "
Droit sur le tabac 8,000 " 16,000 "
Licences de cabarets 16,000 "
Droit de greffe 2,300 "
Droit de 2 p. 0/0 sur les ventes publiques 4,275 "

Produits divers.

27,620 fr. 50 c.
Produit de la poste aux lettres. 11,500 "
Taxe sur les passeports. 100 "
Loyer d'établissements du Service Local. 1,025 "
Droits de transcription aux hypothèques. 45 "
Vente de terrains 1,200 "
Produit de l'imprimerie. 3,000 "
Location du ponton de carénage. 1,500 " 27,620 50
Prime sur négociation de traités. 3,800 "
Amendes. 300 "
Produit de la chaloupe à vapeur "Alice". 2,000 "
Droit d'entrée dans le bassin Boulo. 1,000 "
Impôt sur les voitures et charrettes. 150 "
Recettes diverses et éventuelles. 2,000 50

173,570 "
SUBVENTION.
Subvention accordée par la Métropole pour subvenir à l'insuffisance des ressources locales 100,000 "

TOTAL... 273,570 "

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Par prélèvement à la Caisse de réserve.
Pour premier à-compte pour remboursement à la Métropole de dépenses faites par l'aviso à vapeur l' <i>Etafelle</i> affecté au service postal de la colonie 5,000 "
Pour achat de parcelles de terrains nécessaires à l'élargissement des rues de la ville. 8,000 "
TOTAL... 13 000 "

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES.

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE. . . Fr. 273,570 "
RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE. — 13,000 "
TOTAL. . . Fr. 286,570 "

Arrêté le présent budget des Recettes du Service Local pour l'Exercice 1870, à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-dix francs.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

Vu pour être exécuté; et arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour le présent budget des Recettes du Service Local pour l'Exercice 1870, à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-dix francs.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

Le Colonel, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

DÉPENSES.

SERVICE ORDINAIRE

CHAPITRE I^{er}.

Personnel.

91,793 fr. 29 c.

ARTICLE 1^{er}. — SOLDE.

§ 1^{er} Dépenses obligatoires.

Administration financière.

8,100 fr.

Douane (1 commis chargé du service... 3,000) 4,500 "
(1 préposé 1,500) " 8,100 "
Poste (1 agent comptable à table... 2,400) 3,600 "

Instruction publique.

23,477 fr. 50 c.

Frères de l'Institut de Ploërmel:

4 Frères instituteurs à 1,500 fr. 6,000 "

2 Frères de ménage à 800 fr. 1,600 "

Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre des frères nécessaires à la colonie à raison de 200 fr. par frère instituteur et 75 fr. par frère de ménage. 950 "

Abonnement pour l'entretien du mobilier personnel et scolaire à raison de 100 fr. par frère et par an soit pour les 6, ci... 600 "

Dames de Saint-Joseph de Cluny:

9 Sœurs institutrices, dont 6 à Saint-Pierre et 3 à Miquelon, à 600 fr. chacune 5,400 "

In tenue représentative de vivres à raison de 1 fr. 50 c. par jour et par sœur, soit pour le 9, ci... 4,927 50

Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de sœurs nécessaires à la colonie à raison de 200 fr. par sœur et par an, soit pour les 9, ci... 1,800 "

Abonnement avec la communauté pour l'entretien de 2 femmes de service, dont une à Saint-Pierre et l'autre à Miquelon, à 600 fr. l'une. 1,200 "

Ecole primaire de l'île aux Chiens:

Subvention à l'institutrice. 1,000 "

Ponts et Chaussées.

8,020 fr.

1 conducteur chargé du service 3,600 "

Indemnité de logement. 360 4,460 "

Frais de service 500 " 8,020 "

1 conducteur de 3^e classe. 3,200 3,560 "

Indemnité de logement. 360 3,560 "

Police générale.

1,000 fr.

Indemnité au Maréchal des logis de gendarmerie remplissant les fonctions de Commissaire de police. 1,000 "

Comité consultatif des colonies.

300 fr.

Part proportionnelle incomptant à la colonie dans le traitement du Secrétaire du Comité consultatif des colonies à Paris. 300 "

Éclairage des phares.

5,700 fr.

Phare de Galantry:

1 Gardien en chef 2,100 4,000 "

1 Gardien en second 1,900 4,000 "

Phares de la Pointe-aux-Canons et de la Pâine:

1 Gardien 1,700 "

Service des Prisons.

400 fr.

1 Concierge 400 "

§ 2. — Dépenses facultatives.

Frais de représentation.

5,000 fr.

Frais de représentation au Chef de la colonie. 5,000 "

Imprimerie.

8,400 fr.

1 compositeur typographe, chef. 3,900 "

1 compositeur 2,400 "

1 pressier 1,500 "

Frais d'apprentis et de garçon 1,500 "

Magasin du Service local.

1,800 fr.

1 garde magasin. 1,800 "

Divers Agents.

6,700 fr.

1 interprète de la langue anglaise. 600 "

1 concierge appartenant des tribunaux 1,500 "

1 Gardien du ponton de carénage. 400 "

4 Garçons de bureau, 3 à 1,200 fr.

et 1 à 600. 4,200 "

A REPORTER....

68,897 50

REPORT.... 68,897 50

A DÉDUIRE pour les incomplets et le produit présumé des retenues à exercer sur la solde, le 30^{me}. 2,296 58

66,600 92

ARTICLE 2.

Accessoires de la solde.

(Commun aux deux § de l'article 1^{er}.)

1,500 fr.

Frais de route de passage, vacations, indemnités de lit de bord, etc. 1,500 "

ARTICLE 3.



	REPORT	69,960 »
ARTICLE 3.		
Service postal.	19,000 fr.	
1 ^{er} . — Dépenses obligatoires.		
Entreprise du service de la correspondance	15,800 »	
Cout de dépêches télégraphiques et autres frais de poste	1,200 »	19,000 »
Règlement de compte avec le service postal métropolitain	2,000 »	
ARTICLE 4.		
Frais de transports.	1,500 fr.	
Frais de transports par terre et par eau	1,500 »	
TOTAL DES DÉPENSES DU CHAPITRE II. —	90,460 »	
Matiel		
CHAPITRE III.		
Dépenses diverses.	91,316 fr. 71 c.	
ARTICLE UNIQUE.		
1 ^{er} .		
Dépenses obligatoires.		
Dépenses : 15,285 fr.		
Frais de loyer	3,500 »	
Chaufrage des bureaux et autres	6,000 »	
Eclairage des mèmes établissements	1,000 »	
Entretien d'une aliénée dans une maison de santé en France	560 »	15,285 »
Remboursement de droits aux officiers jauges	125 »	
Au tambour de ville pour battre la retraite	100 »	
Frais de perception de l'impôt	4,000 »	
2.		
Dépenses facultatives.	76,031 fr. 71 c.	
Eclairage des rues de la ville	7,000 »	
Chaufrage et éclairage des hôtels des fonctionnaires	4,000 »	
Entretien du mobilier des bureaux	1,500 »	
Entretien du mobilier des divers établissements à la charge du Service local	5,000 »	
Entretien du matériel d'incendie	2,000 »	
Entretien de la musique	200 »	
Entretien de 10 orphelinées à l'ouvroir	2,445 88	
Frais de trousseau pour 5 nouvelles admises	257 75	
Allocation au frère de Miquelon, pour un cours d'autes	150 »	
Bourses au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny	2,000 »	
Subvention à la fabrique de Miquelon	1,546 39	
Fête nationale du 15 août	2,500 »	
Subvention aux commissions d'assistance publique (1)	8,247 42	
Somme mise à la disposition du Commandant pour secours éventuels	1,500 »	76,031 71
Impressions, reliures, affiches et publications	3,000 »	
Abonnement aux journaux et recueils périodiques	500 »	
Divers frais pour la publication de la Feuille officielle	600 »	
Achat de livres pour la bibliothèque publique	500 »	
Indemnité au bibliothécaire	300 »	
Gardiennage de la Bibliothèque	365 »	
Achats de livres pour distributions aux écoles	360 »	
Entretien du matériel en magasin	500 »	
Menues dépenses des tribunaux	300 »	
Degrèvement de droits	600 »	
Gratifications et indemnités diverses	2,000 »	
Indemnité au planton du Commandant	240 »	
Loyer d'une maison servant à l'imprimerie	824 74	
Dépenses diverses et imprévues	27,594 53	
TOTAL DES DÉPENSES DU CHAPITRE III. —		
Dépenses diverses	91,316 71	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Premier à-compte pour remboursement à la Métropole de dépenses faites par l'aviso à vapeur l' <i>Estafette</i> affecté au service postal de la colonie	5,000 »
Pour achat de parcelles de terrains nécessaires à l'élargissement des rues de la ville	8,000 »
TOTAL DES DÉPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRES	13,000 »

(1) A Saint-Pierre 5,154 fr. 64 c.
A Miquelon 3,092 fr. 78 c.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

DÉPENSES DU CHAPITRE Ier.	
Personnel	Fr. 91,793 29
DÉPENSES DU CHAPITRE II.	
Matiel	90,460 »
DÉPENSES DU CHAPITRE III.	
Dépenses diverses	91,316 71
TOTAL Fr. 273,570 »	
DÉPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE. —	13,000 »
TOTAL GÉNÉRAL . . Fr. 286,570 »	

Arrêté le présent budget des Dépenses du Service Local pour l'exercice 1870, à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-dix francs.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Vu pour être exécuté; et arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour le présent budget des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1870, à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-dix francs.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

Le Colonel, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ETAT.

Clôture de l'exercice 1869.

La clôture de l'exercice 1869 aura lieu, dans la colonie, aux époques ci-après de l'année 1870:

SERVICE MARINE.

Le 20 février, pour le dépôt et la liquidation des pièces;

Le 28 suivant pour le paiement.

SERVICE COLONIAL.

Le 20 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement;

Le 31 suivant pour le paiement.

Ainsi toute créance de l'Etat dont les titres n'auront pas été présentés aux détails administratifs, pour qu'elle soit liquidée et ordonnancée le 20 février ou le 20 mars, ou qui ayant été liquidée et ordonnancée n'aurait pas été présentée au Trésor pour être payée, le 28 février ou le 31 mars, suivant qu'elle appartiendra au service marine ou au service colonial, tombera dans les créances dites d'exercices clos lesquelles ne peuvent être acquittées dans la colonie qu'après avoir été ordonnancées directement par le ministre.

PARTIE NON OFFICIELLE

On écrit de Rome, le 20 décembre, au *Journal officiel*:

L'ouverture solennelle du concile du Vatican a eu lieu, comme on le sait, le 8 de ce mois. Plus de sept cents Pères participants à cette auguste assemblée étaient présents. La cérémonie a présenté un caractère qui a vivement frappé tous ceux qui en ont été témoins. Dès huit heures, tous les évêques étaient réunis auprès du pape. Ils se sont rendus processionnellement, en traversant la nef de Saint-Pierre, dans la salle du concile. Après la célébration de la messe, tous les évêques, l'un après l'autre, ont accompli la cérémonie de l'obédience en s'agenouillant devant le pape et en baisant l'anneau du pêcheur. Un sermon latin a été prêché par le père Luigi de Trento, capucin, archevêque d'Ikonium *in partibus*, préicateur ordinaire de la chapelle papale. Puis, après diverses prières et fonctions liturgiques, le pape a lu une allocution.

L'assemblée ayant été ensuite consultée sur l'ouverture du concile, selon la formule consacrée (qui est *placet vobis* ou *non placet*), et ayant répondu *placet*, le concile du Vatican a été déclaré ouvert. Un second vote a fixé au 6 jan-

vier la première séance générale, où il sera rendu compte des travaux des congrégations.

Le corps diplomatique tout entier avait pris place dans la tribune qui lui est réservée.

Une pluie battante n'a pas cessé de tomber toute la journée. Le soir, cependant, la ville a été illuminée.

Tous les évêques de France qui ont pu venir sont arrivés. Deux cardinaux français seulement, Mgr Matthieu et Mgr de Bonnechose, sont venus à Rome, les archevêques de Lyon, de Bordeaux et de Chambéry ayant été retenus dans leurs diocèses par le grand âge.

Dès leur arrivée à Rome, tous les évêques avaient demandé une audience du pape, qui les a reçus en général par groupes plus ou moins nombreux, pour ménager son temps et ses forces. Sa Sainteté a tenu cependant à recevoir seul l'archevêque de Paris, et l'a accueilli avec une cordialité pleine d'effusion. Le pape a lui-même arrêté le règlement et nommé les officiers du concile.

Si rien ne vient changer les dispositions primitivement arrêtées, l'assemblée sera constamment paragée en quatre congrégations permanentes de vingt-quatre membres chacune, qui auront mission d'élaborer toutes les matières, de rédiger les décrets et de les présenter en congrégations générales.

Deux votations ont eu lieu au sein du concile pour l'élection des membres de deux commissions, l'une chargée d'examiner les excuses des évêques absents et les demandes de congé, l'autre de statuer sur les différends, questions de préséance, etc., qui pourraient s'élever entre les Pères du concile.

Mgr Landriot, archevêque de Reims, figure dans la première de ces commissions.

Le cardinal de Bonnechose et Mgr de Tours représentent le clergé français dans une autre commission beaucoup plus importante dont le pape s'était réservé le choix, et qui doit, sous la présidence du cardinal Patrizi, examiner les propositions émanant de l'initiative des évêques. L'épiscopat allemand, dont les hautes lumières et la science profonde attirent ici beaucoup d'attention, est représenté dans cette commission par le cardinal archevêque de Vienne et par l'évêque de Paderborn.

Le pape a prévu le cas où il viendrait à mourir pendant le concile, et il a pourvu au moyen d'une bulle, qui porte la date du 4 décembre, à la situation qui en résulterait dans l'église. Cette bulle vise les actes faits dans des prévisions analogues par les papes Jules II au concile de Latran, Paul III et Pie IV au concile de Trente. Elle prononce la suspension du concile *ipso facto*, rappelle que l'élection du pape appartient exclusivement au Sacré Collège, en même temps que le gouvernement de l'Église pendant l'interrègne.

Le cardinal Matthieu est reparti de Rome pour Besançon, où sa présence était indispensable pour les ordinations de son diocèse. Le cardinal sera de retour à Rome pour la session du 6 janvier.

On connaît maintenant les noms des prélates qui ont été élus le 14 de ce mois pour faire partie de la congrégation chargée d'étudier toutes les questions relatives à la foi. L'épiscopat français y est représenté par l'archevêque de Cambrai et l'évêque de Poitiers. Les archevêques de Saragosse, de Malines et de Westminster en font aussi partie, de même que l'évêque de Paderborn.

NOËL. — Les savants ne sont pas d'accord sur l'étymologie de ce mot. Il serait, du reste, assez extraordinaire qu'il en fût autrement. Selon les uns, le nom de Noël qu'on donne à l'anniversaire de la naissance du Sauveur n'est qu'une abréviation d'Emmanuel — c'est-à-dire *avec nous* — un des surnoms de Jésus-Christ.

Selon les autres, c'est une corruption du

mot latin *natalis*. Cette dernière supposition nous paraît plus probable.

C'est de Rouen que vient l'usage des trois messes qui se célèbrent le jour de Noël. Elles ont été instituées en commémoration des trois stations indiquées par les papes pour le service divin : la première à Sainte-Marie-Madeleine pour la nuit ; la seconde à Saint-André, pour le point du jour, et la troisième à Saint-Pierre, pour l'heure ordinaire des grandes fêtes.

Dans plusieurs provinces de la France on chante encore des *noëls* le 25 d'embre. Ce sont généralement des enfants pauvres qui vont chercher cette singulière poésie dans les fermes et les châteaux, pour récolter quelques sous.

Voici un fragment détaché d'un de ces poèmes :

Tous les bourgeois de Châtre
Et ceux de Montlhéry
Mènent une grande joie
Dans cette jour e-ci,
Où n'qu' Jésus-Christ
De la Vierge Marie,
Dans une crèche, se dit-on,
Entre le bœuf et l'anon.
Loin ! loin !
Dans une bergerie.

On voit que la poésie n'est guère plus riche que les rapsodes qui la débitent.

Dans tous les pays catholiques de l'Europe Noël est la plus grande fête de l'année. C'est le jour où le soleil recommence à s'élever à l'horizon, c'est le jour où Jésus a apporté le salut au monde.

Ce soir-là, un bon feu pétille dans la plus pauvre demeure, et une flamme brillante y réunit la lumière et la joie. A ce moment, nulle porte n'est fermée, l'étranger a droit de venir rendre sa place au foyer et à la table.

On l'accueille avec un visage riant, comme un hôte attendu, comme un frère.

Les parents, les amis se font des présents. N'est-ce pas le jour où l'humanité a reçu le plus grand des dons ? On pense aussi à ceux qui souffrent : les malades sont assistés, les prisonniers sont visités et consolés. C'est la fête du salut, c'est la fête de la charité et de l'amour !

Par une étrange bizarrie, Noël, une des quatre grandes fêtes de l'Eglise, était, dans les premiers siècles du christianisme, une prolongation des célébres saturnales de Rome et l'ouverture de cette période de licence qu'on appelle le carnaval.

A peine les fidèles avaient-ils rempli leurs devoirs religieux qu'ils se livraient à des amusements mondains, presque toujours emplis d'une grossière extravagance, reflet des mœurs incultes du temps.

Les ecclésiastiques et les moines qui respectaient leur caractère se bornaient à se donner des festins, à jouer à la paume dans les cloîtres.

tres des monastères et des églises, ou bien à représenter des *mystères*, tandis que les hommes du monde se livraient à tous les dérèglements imaginables.

On les voyait se tracter de toutes les façons, mais particulièrement en tête-féroces, et courir ainsi par les rues en poussant des grognements et des hurlements. Ces divertissements sauvages qu'on appelait les *joies de Noël*, duraient jusqu'à l'Epiphanie.

Cette singulière façon de fêter la Noël fut fréquemment condamnée et défendue par les autorités ecclésiastiques et civiles ; elle ne s'en perpétra pas moins jusqu'aux temps modernes. Il existe un arrêt du parlement de Paris, du 15 mars 1781, qui défend à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de jeter aucune boule de cuir le jour de la Noël et de s'attribuer pour courrir la boule, à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant.

(Liberté).

Le télégraphe expliqué. — On se rappelle l'histoire de ce bon paysan à qui un de ses amis demandait de lui expliquer ce que c'était que le télégraphe électrique.

— Eh ben ! mais ce sont ces fils de fer que tu vois attachés sur des poteaux sur toutes les lignes de chemin de fer.

— Je sais ben : mais comment que ça fait pour porter les nouvelles si vite ?

— C'est bien simple : on touche une extrémité du fil, et, toc ! l'autre extrémité écrit comme avec une plume.

— Je ne comprends pas ben...

— Je vas te faire mieux comprendre : t'as un chien ?

— Oui.

— Comment est-il ?

— Mais il est d'une taille moyenne.

— Quand tu lui marches sur la queue, qu'est-ce qu'il fait ?

— Il aboie, parbleu !

— Eh ben ! suppose alors que ton chien, au lieu d'être d'une taille moyenne, soit d'une taille qui va du village à la capitale

— Oui.

— Il n'y a point de doute que si tu lui marches ici sur la queue, c'est à Paris qu'il aboiera. Voilà, mon vieux, ce que c'est que le télégraphe électrique.

(Liberté.)

Pensée d'une femme grasse, copiée sur l'album de Suzanne Lagier. « Je suis si grasse que j'appelle de tous mes vœux le chagrin, qui fut maigrir. Mais dès qu'il m'arrive un chagrin, l'idée que je vais maigrir me rend tellement heureuse que... j'engrasse. »

(Liberté.)

ÉTAT CIVIL.

Saint-Pierre.

NAISSANCE.

23 janvier. — Laborgne Anatole-Deuse.

29 id. — Ozon Prosper-Louis-Edouard.

DÉCÈS

28 janvier. — Martin Elie-Victor, âgé de 2 mois, à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon.)

Une dépêche télégraphique annonce que la goëlette postal *Mary-Fraser*, est partie d'Halifax, le 1^{er} février à 7 heures du matin, ayant à bord la corde pour lancer d'Europe des Etats-Unis pour la colonie.

ANNONCES & AVIS

AVIS AU PUBLIC.

M. ROUSSEL Eugène, domicilié à Saint-Pierre, rue Colbert, n° 3, se charge d'écrire lettres, demandes, commandes, factures, etc. Il se tiendra également à la disposition de MM. les négociants pour la tenue de leurs livres.

10—10

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Calendrier et Tableau postal pour 1870 : **75 centimes.**

Tableau postal seul : **50 centimes.**

L'ALMANACH DU MARIN

Pour 1870

Prix : 1 fr.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 3 février au 9 février 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
FÉVRIER.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 3	1 04	1 32	6 58	7 26
Vend. 4	2 03	2 37	7 55	8 28
Sam. 5	3 14	3 53	9 03	8 41
Dim. 6	4 32	4 35	10 21	10 59
Lundi 7	5 10	5 45	11 35	00 08
Mardi 8	6 15	6 43	00 37	1 03
Merc. 9	7 07	7 28	1 25	1 46

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 26 janvier au 1^{er} février 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres		TEMPÉRATURE EXTERIEURE au nord et à l'ombre		TEMPÉRATURE maximum.	TEMPÉRATURE minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL du CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
26	749	750	5	3 5		0 5	S.-O.	3	Ni.	Pluie, Brume, Aurore.
27	762	780	2	4 5		-3 0	O.	2	Ci.-Cu.-Str.	Aurore.
28	759	759	0 0	-2 5		-6 0	N.-O.	2	Cu.-Ni.	Aurore.
29	705	767	-0 5	-7		-9 0	N.-O.	3	Ci.-Cu.	Neige. — Pluie. C. V. de S.-E. haut bar. minimum 0,722 à 4 h. 1/2 soir.
30	745	723	-1 0	-0 8		-2 0	S.E.	6	Ni.	Neige.
31	755	758	-4	-6		-7 0	N.-O.	4	Ni.	Neige.
1	759	748	-3 5	-3		-9 0	S.-E.	4	Ni.	Pluie.